



Projet « Écoles professionnelles 2020 »

Déclaration d'intention des directions d'école concernant la réaffectation d'enseignantes et d'enseignants

En qualité d'organe compétent, le groupe de travail chargé des questions de personnel a défini des conditions générales s'appliquant à la réaffectation (locale) d'enseignantes et d'enseignants dans le cadre du projet de réorganisation « Écoles professionnelles 2020 ». Ces réaffectations constituent la base de solutions uniformes et favorables au personnel. La réorganisation sera mise en œuvre à partir de la rentrée 2023. Les directrices et directeurs des écoles professionnelles se déclarent prêts à respecter les principes suivants lorsqu'ils doivent procéder à des réaffectations :

- Les directions d'école mènent des entretiens individuels avec les enseignantes et enseignants concernés.
- Les décisions sont compréhensibles et communiquées dès que possible et de manière transparente et claire.
- Les réaffectations sont effectuées selon des critères définis (cf. directive de l'OMP 900.80.900.4 « Principes et critères relatifs à la procédure de licenciement ou de réaffectation liée à une réorganisation ou à un autre motif de suppression de postes (écoles du degré secondaire II et écoles supérieures) »).
- Les écoles d'accueil reprennent toutes les enseignantes et tous les enseignants sans procédure de candidature et en respectant les conditions d'engagement en vigueur. Cela signifie en particulier que les années de service, les relevés individuels des heures d'enseignement, les congés de formation, les classements, etc. sont repris tels quels et que le financement des formations continues en cours ou déjà approuvées est assuré.
- En revanche, le maintien du taux d'occupation ne peut pas être garanti car il dépend du nombre de classes qui peuvent être formées.
- Si le taux d'occupation ou le traitement ne peut pas être maintenu, il est nécessaire de procéder à un congé-modification. Il s'agit d'une résiliation des rapports de travail couplée à une proposition de nouvelles conditions d'engagement.
- En revanche, si la réaffectation n'a pas d'incidence sur le traitement et si le changement ne porte que sur le lieu de travail ou l'autorité d'engagement, la réaffectation est alors une mutation au sens des articles 25 ss de l'ordonnance sur le personnel.
- Les écoles impliquées veillent à ce que les taux d'occupation et les horaires soient les plus adaptés possibles.
- Les directions d'école s'engagent à ne recruter de nouvelles personnes dans les professions concernées que pour une durée déterminée. Ce principe s'applique au plus tard jusqu'à ce que l'on en sache plus sur les répercussions de la réorganisation en matière de personnel.

Berne, le 16 août 2022

gibb Berufsfachschule Bern



Sonja Morgenegg-Marti, directrice

BFF Kompetenz Bildung Bern



Heinz Salzmänn, directeur

École d'Arts Visuels Berne et Bienne



Stefan Gelzer, directeur

Centre de formation professionnelle Biel-Bienne



Sabine Kronenberg, directrice adjointe

Bildung Formation Biel-Bienne



Daniel Stähli, directeur

Berufs- und Weiterbildungszentrum Lyss



Andreas Lohri, recteur

Berufsbildungszentrum IDM



Ben Hüter, directeur

Bildungszentrum Interlaken



Ernst Meier, recteur

Berufsfachschule Langenthal



Marcel Joss, recteur

Bildungszentrum Emme



Thomas Wullimann, directeur